

**Appel à projets du FPSPP  
Actions de qualification et de requalification des  
salariés et des demandeurs d'emploi**

**Article 3.4  
Convention-cadre 2015-2017**

FAVORISER L'APPUI À L'ACQUISITION DE  
COMPÉTENCES TRANSVERSALES SÉCURISANT LE  
PARCOURS PROFESSIONNEL DES JEUNES BÉNÉFICIAIRES  
DES EMPLOIS D'AVENIR  
DISPOSITIF : EMPLOIS D'AVENIR

*(à destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés)*

**Date de lancement de l'appel à projets : 25 mars 2015**

**Date limite de dépôt des candidatures : 15 avril 2015**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP**

**11 rue Scribe - 75009 PARIS**



**1 exemplaire original**

**(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du  
cachet de l'OPCA)**

**+ un envoi électronique à l'adresse suivante :**

**[projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)**

# SOMMAIRE

1. Eléments de cadrage de l'appel à projets et finalités poursuivies
2. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses
3. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires
4. Calendrier d'éligibilité
5. Modalités de suivi et d'évaluation

# 1. Eléments de cadrage de l'appel à projets et finalités poursuivies

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2015-2017 et son annexe financière prévisionnelle pour 2015.

Il est une des réponses à l'article 3.4 visant à « *l'appui à l'acquisition de compétences transversales et sécurisant la suite du parcours professionnel des jeunes bénéficiaires des emplois d'avenir* ».

Créés par la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, les emplois d'avenir ont pour objet de proposer aux jeunes de réussir une première expérience professionnelle et de contribuer à leur insertion durable dans l'emploi. Ce dispositif s'adresse donc aux jeunes de 16 à 25 ans (*jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés*) pas ou peu qualifiés. Une souplesse est accordée aux jeunes de niveau III et supra s'ils sont résidents des zones prioritaires.

En raison de la position d'entrants sur le marché du travail des jeunes, qui implique souvent des contrats de travail plus instables (CDD, intérim), l'emploi des jeunes est très sensible à la conjoncture économique. Ainsi, avec un taux de chômage de 23,8% en 2012<sup>1</sup>, contre 9,9% pour le reste de la population active, les jeunes âgés de 16 à 25 ans sont prioritairement touchés par la crise économique.

Le gouvernement prévoyait le déploiement de 100 000 emplois d'avenir pour la période couvrant les deux derniers mois de 2012 et l'année 2013 pour atteindre ensuite 150 000 à la fin de l'année 2014.

Au total, 88 000 embauches en emploi d'avenir ont été observées entre novembre 2012 et décembre 2013. En période de montée en charge du dispositif, on observe mécaniquement un nombre plus grand de prescriptions que d'embauches. 91 000 prescriptions sont intervenues sur cette période ce qui représente 91 % de l'objectif initial. Du fait de ce reliquat, 5 000 prescriptions ont été reportées sur les objectifs de l'année 2014.

Au cours des trois premiers trimestres de 2014, on estime à 67 000 le nombre de contrats débutés ou renouvelés. Ainsi, depuis le début du dispositif, 141 000 jeunes ont été recrutés et 14 000 ont vu leur contrat d'un an renouvelé, portant à 155 000 le nombre total d'entrées en emploi d'avenir<sup>2</sup>.

**La maquette financière définie pour cet appel à projets est de 10 millions d'euros (*dix millions d'euros*).**

---

1 Source Eurostat

2 Source : étude DARES, octobre 2014

## 2. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

### 2.1 Publics concernés

L'appel à projets vise l'ensemble des publics salariés en emplois d'avenir et les tuteurs, à l'exception des publics éligibles au programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes ».

### 2.2 Secteurs d'activité et employeurs concernés

L'appel à projets vise l'ensemble des secteurs d'activité concernés par le dispositif « emploi d'avenir » relevant des champs professionnels couverts par les OPCA :

-Les secteurs prioritaires sont identifiés au niveau régional (*dialogue partenarial entre les acteurs socioéconomiques*). Le Préfet de région, en collaboration avec le Président du Conseil Régional, élabore un schéma d'orientation régional précisant les filières et secteurs d'activité prioritaires.

-Dans chaque région, les employeurs du secteur marchand ont accès au dispositif s'ils appartiennent à l'un des secteurs d'activités visés par arrêté du Préfet de région. Toutefois, tous les employeurs du secteur non marchand peuvent proposer un emploi d'avenir, même s'ils se situent dans un secteur non identifié comme étant prioritaire.

### 2.3 Eligibilité des actions et des dépenses

#### 2.3.1 Pour les actions liées aux participants

##### **Actions de formation au profit des jeunes en emplois d'avenir, qui concourent à l'acquisition :**

-de compétences permettant de sécuriser le parcours professionnel du jeune en emploi d'avenir et/ou

-de compétences permettant d'occuper un emploi, autre que celui occupé durant le dispositif s'inscrivant dans le cadre du socle de connaissances et de compétences professionnelles défini par décret du 13 février 2015.

Le FPSPP ne prendra en charge que des actions qualifiantes. Les actions de formation relevant de l'adaptation au poste de travail, qui incombent à l'employeur, en application des dispositions de l'article L6321-1 du code du travail, ne sont pas prises en charge dans le cadre du FPSPP.

L'ensemble des actions de formation visant les jeunes en emploi d'avenir devront être valorisées dans le cadre de cet appel à projets afin de cibler ce public. En conséquence, les jeunes en emploi d'avenir ne sont pas éligibles aux autres appels à projets du FPSPP.

Pour les actions liées aux jeunes en emplois d'avenir, le FPSPP intervient jusqu'à 70% du coût réel de l'ensemble des actions de formation. En cas de cofinancement supérieur à 30% de ce coût réel, la prise en charge du FPSPP sera réduite à due proportion.

##### **Actions de formation au profit des tuteurs des jeunes en emplois d'avenir :**

Le FPSPP intervient à 100 % du coût pédagogique, dans la limite de 15 € de l'heure de formation et d'un parcours n'excédant pas 40 heures, évaluation préformative inclus.

#### 2.3.2 Pour les actions liées à la mise en œuvre

La participation du FPSP est fixée forfaitairement à 5,65 % du montant des dépenses liées aux participants pris en charge FPSP.

### 3. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

- La démonstration de la plus-value du projet dans le contexte de l'organisme, au regard de l'objectif de l'appel à projets
- La qualité et la complétude du dossier
- Le respect des critères d'éligibilité
- La capacité à mener des projets au regard des années précédentes (outillage, réactivité...)
- La capacité à suivre l'ensemble des caractéristiques des participants et des formations, ainsi que les dépenses afférentes dans le système d'information (SI) afin de les remonter au FPSPP en bonne et due forme
- La capacité à suivre les sorties des participants

Dans l'hypothèse où les montants totaux de l'ensemble des candidatures à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe, les montants octroyés, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du FPSPP.

### 4. Calendrier d'éligibilité

#### 4.1 Calendrier de sélection des opérations

Les demandes d'aide financière doivent être déposées au plus tard le **15 avril 2015**.

Les instructions de ces demandes seront terminées au plus tard le **4 mai 2015**.

Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

#### 4.2 Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer la formation à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** au plus tôt et au plus tard le **31 décembre 2015**.

La période de réalisation des opérations programmées s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016**.

## 5. Modalités de suivi et d'évaluation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier : « *Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics* ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

### **Animation nationale**

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque OPCA/OPACIF s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

### **Capitalisation**

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les OPCA et OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

### **Audits**

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

### **Evaluation**

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit « L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation ».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets pourront donc faire l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.